



INTER
FACES
CIENTÍFICAS

DIREITO

ISSN IMPRESSO 2316-3321

ISSN ELETRÔNICO 2316-381X

DOI 10.17564/2316-381X.2015v4n1p23-32

DIREITOS HUMANOS E MUDANÇA CLIMÁTICA

Isa Keryjaouen¹

Liziane Paixão Silva Oliveira²

RÉSUMÉ

Nous abordons dans cet article la relation intrinsèque entre les Droits de l'Homme et l'environnement. Le fait de considérer l'environnement comme un Droit Fondamental nous amène à réaliser que cette assertive est une condition **sine qua non** pour garantir une vie digne et saine à tous les êtres humains. Sous ces principes, les Nations Unies ont créé des programmes, des conventions et des protocoles en ayant le difficile objectif de diminuer la dégradation environnementale. Malgré tous

les efforts, le manque de consensus entre les pays signataires, ainsi que leurs objectifs économiques individuels, ont empêché une concertation et harmonisation des normes coercitives pour la protection de notre Planète.

MOT-CLÉ

Changement climatique. Droits Fondamentaux. Droit de l'Environnement. Développement Durable. Violation des Droits de l'Homme.

RESUMO

Este artigo trata da relação intrínseca entre os Direitos Humanos e o ambiente em que vivemos. Aceitar o meio ambiente como direito fundamental nos leva a realizar que essa assertiva é uma condição **sine qua non** para a garantia de uma vida digna e sadia de todos os seres humanos. Sob essas premissas, as Nações Unidas criaram programas, convenções e protocolos com o firme objetivo de diminuir a degradação ambiental. Apesar de todo o esforço, a falta de consenso entre os países signatários, assim que os objetivos econômicos de cada um impedem a harmonização e adoção de normas

coercitivas para a proteção do nosso planeta. Nesse sentido, o objetivo da pesquisa foi estudar a relação entre a proteção dos direitos humanos e a mudança climática, como base na pesquisa bibliográfica em fontes primárias e secundárias.

PALAVRAS-CHAVE

Mudança Climática. Direitos Fundamentais. Normas de Direito Ambiental. Desenvolvimento Sustentável. Violação dos Direitos Humanos.

ABSTRACT

This article deals with the intrinsic relationship between human rights and the environment in which we live. Accept the environment as a fundamental right leads us to realize that this statement is a **sine qua non** for ensuring a dignified and healthy life of all human beings. Under these assumptions, the United Nations created programs, conventions and protocols with the firm objective of reducing environmental degradation. Despite all the effort, the lack of consensus among the signatory countries, so the economic objectives of each, prevent the harmonization and adoption of coercive norms for

the protection of our planet. In this sense, the objective of the research was to study the relationship between the protection of human rights and climate change, based on the literature in primary and secondary sources.

KEYWORDS

Climate Change. Fundamental Rights. Environmental Law Standards. Sustainable Development. Violation of Human Rights.

RESUMEN

Este artículo se ocupa de la relación intrínseca entre los Derechos Humanos y el ambiente en el que vivimos. Aceptar el medio ambiente como un derecho fundamental nos lleva a darnos cuenta de que esta declaración es una condición **sine qua non** para garantizar una vida digna y saludable de todos los seres humanos. Bajo estos supuestos, las Naciones Unidas crearon programas, convenciones y protocolos con el firme objetivo de reducir la degradación ambiental. A pesar de todo el esfuerzo, la falta de consenso entre los países signatarios, por lo que los objetivos económicos de cada uno impiden la armonización y adopción de normas coercitivas para

la protección de nuestro planeta. En este sentido, el objetivo de la investigación fue estudiar la relación entre la protección de los derechos humanos y el cambio climático, basada en fuentes de las literaturas primarias y secundarias.

PALABRAS CLAVE

cambio climático – Derechos Fundamentales – Reglas de Derecho Ambiental – Desarrollo Sostenible – Violación de los Derechos Humanos.

1 INTRODUCTION

Le monde compte plus de 36 millions de personnes déplacées chaque année suite à des catastrophes naturelles, et sur ce nombre, environ 20 millions de personnes se sont exilées à cause des changements climatiques, de ce fait, ce nombre triplera d'ici l'année 2020.

L'accroissement des émissions de gaz à effet de serre, conséquence principale de la combustion des énergies fossiles, est tellement rapide que la température moyenne pourrait s'élever de 1,4° C à 5,8° C d'ici l'an 2100. Les gaz à effet de serre (GES), générés par les activités humaines depuis 1750 sont, au vu du 4^e rapport d'évaluation du Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat (GIEC), responsables du réchauffement du climat de la terre.

Pour la communauté scientifique, outre ce réchauffement, les activités humaines sont responsables de la fonte des glaciers qui occasionne l'élévation du niveau de la mer, de l'élévation de la température des nuits extrêmement chaudes et froides, des vagues de chaleur, de la désertification, de la réduction de la biodiversité, des catastrophes naturelles (comme les

inondations et les grandes précipitations), du manque d'eau potable, d'une perte de la productivité agricole, de la migration en masse, etc. Nous sommes, donc devant une impasse : des mesures doivent être prises car cela représente une menace grave au développement de l'humanité.

Ces effets néfastes ont une série d'implications directes et indirectes dans la jouissance par les populations touchées de leurs droits fondamentaux. L'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) consacre implicitement le Droit de l'Homme à l'environnement en stipulant: "Toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille" (ONU, 1948)².

Ces deux approches ne sont pas contradictoires mais il s'agit d'un "lien indestructible" entre les droits de l'homme et l'environnement (DÉJEANT-PONS, 1991, p. 462). Né sur le terrain des idées, ce lien ne peut pas se développer dans un contexte de combats politiques et juridiques. Toutefois, il s'inscrit tant dans

2. Pour en savoir plus sur l'aspect critique de la notion "droit à un niveau de vie suffisant", veuillez se référer au travail pertinent de Lambert (2000).

le cadre de décisions jurisprudentielles³ que dans le droit positif (CHAPMAN, 2010).

En 1992, à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, dans le Cadre du Sommet Planète Terre à Rio de Janeiro, les Nations réaffirment les dispositions de la Convention de Stockholm, mais aussi le besoin d'une coopération internationale visant à garantir l'intégration de l'environnement dans le processus du développement économique. La Conférence a aussi adopté le premier texte juridique à titre universel sur le Climat, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Dans ce traité, les États parties se sont engagés à stabiliser la concentration de GES à un niveau de sécurité qui empêche tout dérèglement anthropique néfaste pour le système climatique.

Le lien "changements climatiques et Droits de l'Homme" rentre dans le cadre d'une problématique globale relative au lien entre "les Droits de l'Homme et l'environnement". La nécessité de lier Droits de l'Homme et environnement est apparue, sur la scène internationale, à partir du sommet de Stockholm de 1972, avec la consécration du préambule et du principe 1^{er} de la déclaration qui énoncent que l'environnement est indispensable à la pleine jouissance des droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie même ; et que le droit fondamental doit garantir à l'homme, la liberté, l'égalité et une vie satisfaisante dans un environnement dont la qualité lui permet d'y vivre avec dignité.

Enfin, nous devons, d'une part, chercher à comprendre l'implication des changements climatiques dans la dégradation de l'environnement, et d'autre part comprendre la dimension des violations qu'ils engendrent sur les Droits de l'Homme.

2 RELATIONS ENTRE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Jean Marc Lavieille (2010) affirme que d'une manière générale, il faut comprendre que les changements climatiques constituent le résultat d'un com-

3. Sur la jurisprudence voir David Gilles.

portement irresponsable de l'homme par rapport à son environnement.

Il est à souligner que le lien "droit de l'homme et changements climatiques" est le fruit de maturation progressive du lien dit "Droits de l'Homme et l'environnement". Ainsi, en 1996 la Cour internationale de justice (CIJ) déclarait que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains. La qualité de cet environnement influencera la qualité de la vie humaine ainsi que sa santé pour les futures générations (CIJ, 1996, p. 241-242). En effet l'environnement doit être protégé parce qu'il s'agit d'une "condition sine qua non du respect de nombreux Droits de l'Homme tels que le droit à la santé et le droit à la vie elle-même" (CIJ, 1997).

2.1 LES RAPPORTS ENTRE L'ENVIRONNEMENT ET LES DROITS DE L'HOMME

La Charte des Nations Unies, du 26 juin 1945, a implicitement reconnu le droit de l'homme à l'environnement par le biais de concepts tels que la santé publique et le bien-être. Elle proclame la promotion et le respect des Droits de l'Homme ainsi que les libertés fondamentales. Elle recommande aux États membres de s'impliquer à coopérer à la solution des questions internationales qui concernent l'économie, le social et la santé publique, mais aussi d'autres problèmes connexes. En vue d'accorder des conditions de stabilité et de bien-être, les États membres doivent s'engager à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme. Il faut souligner que suite à la Conférence internationale de Téhéran, en 1969, la Déclaration sur le progrès et le développement social a fait explicitement état de l'interdépendance entre la protection de l'environnement et les Droits de l'Homme (DÉJANT-PONS, 2004, p. 462).

Pendant, le droit international de l'environnement n'a réellement débuté qu'après les années 1960 et a été enrichi lors de la Conférence de Stockholm de 1972 avec la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'adoption de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain. Ce

droit s'est construit dans un processus d'échanges et de diverses réflexions entre différents acteurs (y compris des institutions et des agences) mandatés onusiens. Ainsi, en 1971 le Secrétaire Général de l'ONU a fait référence à une approche fondée sur les Droits de l'Homme en matière de lutte pour un environnement de qualité (ONU, 1971).

De plus, entre 1990 et 1994, Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial des Nations Unies, a énoncé certains principes généraux dont le droit de l'homme à un environnement sain pour répondre aux besoins des générations présentes et futures. (ATAPATTU, 2006, p.25).

Cependant, la question sur le lien "droits de l'homme et changements climatiques" ne s'est imposée sur la scène internationale, que dans les années 2000. D'ailleurs, dans la perspective de la mise en relation de ce lien, le Conseil des droits de l'homme (CDH) a adopté sa première résolution le 28 mars 2008: une étude détaillée, menée sous forme d'échanges et de consultations auprès des experts des agences onusiennes, des ONG et de certains États, a été soumise à la 10ème session du CDH en mars 2009 (ONU, 2009a). En prenant note du rapport présenté par le HCDH, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/4 soulignant que,

Les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme [et que ces effets] toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité []. (ONU, 2009b, s.n.p).

En outre, comme les changements climatiques sont un problème mondial, seulement :

[...] une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et suivie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [] est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme affectés par les incidences des effets liés. (ONU, 2009b, s.n.p).

Comme solution à ce problème. Cependant, il reste à savoir comment les différents organes universels et régionaux peuvent, de manière cohérente, reconnaître et établir les liens "droits de l'homme et changements climatiques".

2.2 LA PRUDENCE DES ETATS A RECONNAITRE LES LIENS DANS UN DOCUMENT CONTRAIGNANT

Les diverses sources du droit de l'homme ainsi que celles des changements climatiques sont trop souvent le fruit de textes programmatiques, d'interprétation parfois audacieuses ou de réflexions purement doctrinales. Ces diverses sources se distinguent surtout par leur caractère non contraignant, ce qui rend difficile de voir dans un texte obligatoire, la consécration des liens. Sous prétexte que ces liens sont trop souvent le fruit de textes programmatiques non contraignants, cela engendre très peu de conventions internationales. Les Etats, principaux destinataires de ces traités, manifestent une certaine prudence en la matière. Cette grande prudence, selon notre analyse, peut se justifier tant sur un plan scientifique que politique.

Du point de vue scientifique, il est d'une particulière difficulté de déterminer la part de responsabilité de chaque Etat dans les émissions responsables du réchauffement de la terre. En effet, comment prouver que ce sont les gaz à effet de serre émis par un Etat donné, qui violent les droits d'une personne ou d'un groupe, dans ce même Etat, ou dans un autre? De là découle l'extrême difficulté à traduire, juridiquement, le lien de causalité entre les émissions incriminées et les violations des droits de l'homme.

Du point de vue politique avec des conséquences économiques, les pays industrialisés (on peut lire "les plus influents"), sont historiquement, et aussi de nos jours, les plus responsables du réchauffement d'origine anthropique du climat. On dit par exemple que l'île de Manhattan émet plus de gaz à effet de serre que l'Afrique subsaharienne.

2.3 LES IMPACTS DE LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES DROITS DE L'HOMME

Les violations des droits de l'Homme par les changements climatiques sont donc évidentes et exigent des comportements responsables, qui tiennent compte de l'épanouissement des êtres humains, du droit à la vie, de la santé, du logement, des loisirs. En d'autres termes, il est important que les systèmes de protection des droits de l'Homme prennent en compte cette approche récente des violations des droits de l'Homme, garantissant l'instrumentalisation de nouveaux principes de protection pour faire face aux changements climatiques.

3 RECONNAISSANCE MITIGE DES LIENS ENTRE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DROIT DE L'HOMME

3.1 L'INITIATIVE DE L'ONU ET LA RECONNAISSANCE UNIVERSELLE DES LIENS

Le Protocole de Kyoto et la Charte adoptés lors de la Convention sur les changements climatiques, en 1992, à Rio de Janeiro, traduisent la préoccupation des États sur la dégradation inquiétante de l'environnement, de sorte qu'ils les ont poussés à prendre des mesures importantes en vue de ralentir ce fléau qui met en péril la survie de l'humanité.

La Convention sur les changements climatiques affirme dans son premier paragraphe, qu'il incombe aux États parties, de préserver le système climatique pour la préservation des générations présentes et futures. Il s'agit simplement de sauvegarder le droit fondamental à la vie.

Les remarques de certains auteurs (pour faire avancer les efforts des organes de Droits de l'Homme contre les violations provoquées par les changements climatiques), ont été motivées par la volonté de transcender un système dépassé par le temps, et de faire des intérêts de l'humanité la mesure véritable de la

valeur des Droits de l'Homme. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies aura eu pour vertu d'inciter les organes régionaux à œuvrer, eux aussi, dans le sens d'une mobilisation, qui vise à une meilleure appréciation des violations des droits de l'Homme liées aux changements climatiques.

La Cour Européenne, comme l'a si bien indiqué le Professeur Michel Prieur, n'a jamais pris de décisions qui reflètent la reconnaissance et la protection des droits de l'Homme, quand il s'agit de sanctionner des situations de violations occasionnées par les changements climatiques. Désormais, la jurisprudence de la Cour en la matière a poussé Walter Kälin et Claudine Haenni Dale, (respectivement : Représentant du Secrétaire- Général des Nations Unies sur les Droits des Personnes Déplacées dans leur propre pays et point de contact du Groupe de Travail du Cluster de Protection sur les catastrophes naturelles) à affirmer que les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie de leurs populations à l'occasion de catastrophes liées surtout aux changements climatiques.

Pour la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, il est clair que les décisions rendues, en matière de violations assorties de la dégradation de l'environnement, ont alimenté une jurisprudence qui permet une meilleure appréciation de la question au sens de la protection effective des droits des individus. La carence de dispositions précises n'a pas empêché les différents organes régionaux de se hisser au niveau d'un idéal manifeste de protection des droits de l'Homme, tout en permettant un meilleur éclairage des dimensions environnementales des droits protégés. Aussi, nous voyons surgir une meilleure définition des responsabilités des États relative aux politiques environnementales et à la protection des personnes contre les violations de leurs droits.

3.2 LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU LIEN "DROITS DE L'HOMME ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES" AU SEIN DES GRANDS TEXTES PROGRAMMATOIRES

Le 16 juin 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement a adopté la Déclaration de Stockholm reconnaissant que l'homme a un droit fon-

damental de vivre dans un environnement auquel il puisse jouir des conditions de vie satisfaisantes et de qualité afin de lui permettre de vivre avec dignité (ONU, 1972). Cette Déclaration exige également que l'homme ait une responsabilité à l'égard de son environnement et même le "devoir solennel de [le] protéger et [de l'] améliorer pour les générations présentes et futures" (ONU, 1972, s.n.p). Le recours au droit programmatore se traduit par des Déclarations ou des résolutions proclamant des principes dont le respect n'est pas encore pleinement acquis dans la pratique.

Quant à la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale, dans son point IV "protéger notre environnement commun", elle met l'accent sur le caractère intergénérationnel, global et universel de la protection de l'environnement. Elle proclame solennellement que "nous ne devons épargner aucun effort pour éviter à l'ensemble de l'humanité, de devoir vivre sur une planète irrémédiablement dégradée par les activités humaines et dont les ressources ne peuvent plus répondre à ses besoins" (ONU, 2000, s.n.p).

Certes, ces Déclarations ne sont pas juridiquement contraignantes, mais elles jouent un rôle important dans l'établissement des liens "Droits de l'Homme et changements climatiques". Cependant, la question se pose: pourquoi ces liens s'inscrivent-ils dans ces textes programmatore au lieu de textes ayant force juridique contraignante? En fait, plusieurs contraintes ont été soulevées lors des différents débats politiques, juridiques ou économiques. Ainsi, certains États, surtout les pays industrialisés, ne veulent pas un traité sur le sujet parce qu'ils craignent que leur souveraineté en soit affectée.

De plus, le lien "Droits de l'Homme et changements climatiques" s'explique par la nécessité de la mise en œuvre mutuelle de la protection de l'environnement et le respect des Droits de l'Homme, parce que, selon plusieurs études, les dégradations de l'environnement et les changements climatiques portent atteinte à la jouissance intégrale et effective des droits humains.

Enfin, les effets néfastes des changements climatiques menacent directement ou indirectement les conditions de vie, le travail, la santé, la propriété,

la liberté d'entreprendre des individus ou des groupes. Il est indispensable d'établir ce lien. Par conséquent, il existe au moins deux postulats pour caractériser l'interrelation entre les Droits de l'Homme et les changements climatiques: (1) l'environnement sain comme une condition préalable à la jouissance universelle effective des droits de l'homme, et (2) les Droits de l'Homme comme moyen de bénéficier d'un environnement sain, propre et durable. D'autant que M. Kyung-wha Kang, Haut-commissaire adjoint aux droits de l'homme, confirmait que:

[...] la sauvegarde des droits de l'homme devrait être un élément clé des efforts face aux impacts du changement climatique [] Les normes et principes existants en matière de droits de l'homme offrent une base solide pour une pensée et une action responsables et efficaces à cet égard. (ONU, 2007, s.n.p).

4 CONCLUSION

Aujourd'hui, le monde réclame la protection de ses droits fondamentaux pour un environnement sain. Les changements climatiques sont une menace immédiate et probablement définitive pour la planète. Cependant, les conflits d'intérêts n'ont pas permis de dissiper les obstacles liés aux intérêts économiques. Entravées par des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, les négociations des Conférences des Nations Unies ont été marquées, autant par le succès à l'échelle participative et médiatique que par l'échec de négociations multilatérales.

Cet échec s'explique par la difficulté de trouver une entente pour les engagements contraignants souhaités pour les post-Kyoto. Les conventions et les protocoles signés restent juste un outil indicatif des mesures à prendre par les pays signataires. Les enjeux économiques qui y sont liés, les différents intérêts des pays développés et en voie de développement empêchent la concrétisation d'un vrai instrument coercitif dans la lutte pour l'environnement.

Il faut aussi souligner que pour la majorité des pays en voie de développement, les changements climati-

ques ne font pas partie de leur priorité, face aux enjeux économiques. Autrement dit, à leur niveau, les questions environnementales ne sont pas si importantes et la production de gaz à effet de serre reste une conséquence inéluctable de leur développement. Nous comprenons la légitimité de vouloir réussir une croissance économique ainsi que d'éliminer la pauvreté. Aussi leur avis est que les pays développés ont l'obligation d'agir en priorité car ils ont la responsabilité historique sur l'actuelle augmentation de gaz à effet de serre.

Certes, le monde se demande pourquoi certains grands géants de l'économie mondiale, n'ont, jusqu'à présent, pas signé le Protocole de Kyoto. Mais nous devons croire à cette lueur d'espoir qui transcende la divergence d'intérêts économiques et sociaux qui a toujours ralenti la jouissance effective des Droits de l'Homme.

Enfin, le Conseil des Droits de l'Homme ratifie dans une de ses résolutions, que seule la force coercitive dans le domaine des Droits de l'Homme, sera capable d'affermir et d'apporter l'éclairage pour l'élaboration d'un plan de sauvegarde des politiques contre les changements climatiques. La planète nécessite la réalisation d'un objectif commun à l'échelle globale. Le monde a besoin bien plus que de normes et de lois non coercitives. Le monde a besoin d'une prise de responsabilités de tous les acteurs, chacun à son échelle, mais tous mobilisés pour la survie de la planète.

RÉFÉRENCES

- ATAPATTU, S. A. **Emerging principles of international environmental law**. Ardsley : Transnational, 2006.
- BELAIDI N. **La lutte contre les atteintes globales à l'environnement**: Vers Un Ordre Public Écologique. Bruylant, Bruxelles, 2008. 468p.
- BEURIER, Jean-Pierre. **Droit International de l'environnement**. 4.ed Paris: Pedonne, 2010.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, DESGAGNE Richard et al. **Etudes internationales, protection internationale de l'environnement**. Paris: Pedonne, 2005.
- CHAMPEIL-DESPLATS V, MAHFOUD G., KARAGIANIS S. Environnement et renouveau des droits de l'homme. In: **Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer**, Paris: La documentation française, 2006.
- CHAPMAN M.S. **Climate change and the regional human rights systems**. 2010, Sustainable Dev. L. & Pol'y 37.
- CONSEIL DE L'EUROPE, **Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement**. Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2006.
- COURNIL Ch.; COLARD-FABREGOULE C. (sous la direction de), **Les changements climatiques et les défis du droit**. Bruxelles: Bruylant, 2010. p.450.
- COURNIL Ch.; TABAU A.S. **Politiques climatiques de l'Union Européenne et droits de l'homme**. Bruylant: Bruxelles, 2013. p.28.
- DE SADELEER N.; BORN C.-H. **Droit international et communautaire de la biodiversité**. Paris: Dalloz, 2004.
- DEJEANT-PONS M. ; PALLEMAERTS M. **Droits de l'homme et environnement**. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2002.
- DEJEANT-PONS M. Le droit de l'homme à l'environnement, **Rev. jur. env.**, 1994. p.373s.
- DEJEANT-PONS M. L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, **RUDH**, 1991. p.461.
- DEJEANT-PONS M. Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe, **RTDH**, 2004. p.861 s.

DOCUMENT orientation de l'Oxfam, **Climate Wrongs and Human Rights**. Disponible sur: <https://oxfam.qc.ca/sites/oxfam.qc.ca/files/2008-09-09_ClimateWrongsAndHumanRights_fr.pdf>.

GILLES D. Panorama de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme pour l'année. **Rev. Québécoise de droit international**, 2008.

LAMBERT P. Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant. **Revue Trimestrielle des Droits de l'homme**, 2000. p.683.

LAVIEILLE J.M. **Droit international de l'environnement**. Paris: Ellipses, 2010. p.368.

MALJEAN-DUBOIS S. **L'outil économique en droit international de l'environnement**: Doc. fr., Paris, 2002.

MALJEAN-DUBOIS S. **L'effectivité du droit international de l'environnement**: Les notes de l'IDDRI oct. 2003, n.4.

NATIONS UNIES – **Résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et des changements climatiques**. Disponible sur: <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/Resolution_7_23.pdf>. Consulté le: 11 octobre 2014.

ONU. **Nations Unies** – Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH-ONU) sur le lien entre les changements climatiques et les droits de l'homme. Disponible sur: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.61_fr.pdf>. Consulté le: 11 octobre 2014.

ONU, **Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement**, Stockholm, 1972, et ayant examiné la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde

en vue de préserver et d'améliorer l'environnement. <<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>>. Consulté le: 10 octobre 2014.

ONU, Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme. **Conférence des Parties de la CCNUCC**, du 3 au 4 décembre 2007, Bali, Indonésie, M. Kyungwha Kang, Climate change and human rights. Disponible sur: <https://oxfam.qc.ca/sites/oxfam.qc.ca/files/2008-09-09_ClimateWrongsAndHumanRights_fr.pdf>. Consulté le: 10 octobre 2014.

ONU, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme**, A/HRC/10/61, Doc. off. AG NU, 10ème session, Doc. NU, 2009a .

ONU, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, **Résolution 10/4**. Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/10/4, 25 mars 2009b.

ROMI R., BOSSIS G., ROUSSEAU S. **Droit international et européen de l'environnement**. Montchrestien, Paris, 2013.

Recebido em: 16 de Setembro 2015
Avaliado em: 20 de Setembro de 2015
Aceito em: 22 de Setembro de 2015

1. **Doctorante en droit public par l'Université Bretagne Sud, à l'école doctorale SHOS (laboratoire IREA), thème de recherche "Politique Fiscale de l'environnement: étude comparée entre la France et le Brésil". Tutrice au Master II – Droit International et Européen des Droits Fondamentaux. E-mail : isacristiane@hotmail.com**
2. **Doutora em Direito pela Université Aix-Marseille III; Coordenadora do Programa de Pós-Graduação da Universidade Tiradentes, Professora do Mestrado em Direitos Humanos da Universidade Tiradentes (UNIT); Consultora em Direito Ambiental. E-mail: lizianepaixao@gmail.com**